

Arrêt

n° 223 242 du 25 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. KABONGO MUKENDI
Rue des Trois arbres 62/23
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juin 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. KANYONGA *loco* Me H.-P. R. KABONGO MUKENDI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire du village de Walungu, de confession chrétienne et sans affiliation politique. Vous avez toujours vécu à Kinshasa.

En décembre 2016, vous devenez sympathisant de l'ASBL Kin- Bopeto qui poursuit l'objectif de rendre la ville de Kinshasa saine en commençant par votre commune de Barumbu. Vous poursuivez cet objectif afin que la population ne décède plus de maladies telles que la malaria ou la fièvre typhoïde. Vous avez tenté de faire reconnaître votre ASBL mais cela vous a été refusé car le gouverneur de la

ville de Kinshasa estimait qu'en agissant de la sorte, vous vouliez le défier étant donné que la propriété de la ville est une de ses prérogatives. Le 04 mai 2017, alors que vous étiez en train de nettoyer dans votre commune, les forces de l'ordre sont intervenues et vous ont accusé de troubler l'ordre public et d'injurier le gouverneur, le gouvernement et le président, étant donné que vous avez déclaré agir de la sorte parce que les gens censés mener de telles actions ne le font pas. Vous et quatre amis avez été emmenés au parquet de la Gombe où vous avez été détenus pendant deux jours avant d'être transférés à la prison de Makala. Le 17 mai 2017, vous avez profité de l'évasion collective pour également fuir. Vous vous êtes tout d'abord rendu chez un ami puis ensuite chez votre grand-mère, où vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays en raison des recherches menées à votre encontre. Le 07 mai 2019, vous avez quitté le pays muni de faux documents pour vous rendre par avion à Kigali, où vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé le 09 mai 2019. Vous avez été intercepté par les autorités belges, en raison de faux documents de voyage, puis placé en centre fermé. A cette même date, vous avez introduit votre demande de protection internationale.

Vous n'avez versé aucun document pour appuyer votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous dites craindre de finir votre vie en prison voire d'être tué. Vous éprouvez des craintes envers l'ex-gouverneur de la ville de Kinshasa, André Kimbuta et l'ex-président, Joseph Kabila. Ce sont les seules craintes énoncées et les seules personnes craintes (p. 05 de l'entretien personnel).

Toutefois, en raison d'un manque de précisions et d'incohérences, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des craintes invoquées en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous expliquez avoir été arrêté le 04 mai 2017 par les forces de l'ordre lors d'une action de propriété menée par votre ASBL dans votre commune. Les forces de l'ordre vous ont interrogé sur vos motivations et vous avez répondu agir de la sorte vu l'inaction du gouverneur et du gouvernement censés mener de telles actions. Ensuite, vous avez été malmené pour entrer dans le véhicule des forces de l'ordre, pour être conduit au parquet de la Gombe, où vous êtes resté pendant deux jours, durant lesquels vous avez été interrogé mais pas maltraité (pp. 05,09 de l'entretien personnel). Le Commissariat général peut croire en la réalité de ces faits mais ceux-ci ne peuvent constituer dans votre chef une crainte en cas de retour au Congo. En effet, de votre propre aveu, vous n'avez rien connu de grave dans votre pays, vous êtes resté encore deux ans dans votre pays avant de le fuir et rien ne permet d'établir qu'un tel événement pourrait se reproduire en cas de retour (p. 05 de l'entretien personnel). De fait, vous dites que l'ex-gouverneur vous a recherché, et vous continuez à être recherché (p. 05 de l'entretien personnel). Or, en ce qui concerne ces recherches, conséquentes à votre évasion de la prison de Makala, nous ne pouvons y accorder foi.

En effet, vous déclarez avoir été enfermé au sein de la prison de Makala entre le 06 et le 17 mai 2017. Interrogé à plusieurs reprises par l'entremise de questions ouvertes sur vos conditions de détention, vos

propos ont été pauvres. La description des conditions de détention se limite tout d'abord à la tenue des repas, les discussions avec vos amis, que chacun s'occupait de ses affaires et que vous dormiez sur des cartons. Vous répétez ensuite dormir sur des cartons et que chaque jour cela se répétait, sans apporter dès lors un complément de réponse, alors que cela vous est demandé. Invité à livrer des souvenirs, vous mentionnez l'évasion. Quand l'officier de protection vous demande de donner des détails sur ce qui s'est passé en détention avant l'évasion, vous répondez tout d'abord "rien de plus", puis vous précisez qu'il y a diverses sortes de personnes dont des voyous. Ensuite, vous déclarez avoir passé plus de temps avec vos amis discutant notamment des raisons de votre incarcération et des moyens de sortir, et le fait que vous pleuriez en cachette de vos amis chaque soir (pp. 10, 11 de l'entretien personnel). En fin d'entretien personnel, vous dites ne pas avoir d'autres souvenirs de cette détention (p. 12 de l'entretien personnel). Interrogé ensuite sur un autre aspect de votre détention, à savoir vos autres codétenus, vous vous contentez de dire que vous ne vous intéressez pas à eux, que vous ne partagiez pas les mêmes idées, qu'ils se battaient et que vous ne vous approchiez pas d'eux (p. 11 de l'entretien personnel). Relevons ensuite que vous ignorez le nom du directeur de cet établissement pénitentiaire et qu'en ce qui concerne vos relations avec les gardiens vous parlez seulement du fait qu'ils venaient chercher des détenus pour les visites (p. 11 de l'entretien personnel). Force est donc de constater qu'en ce qui concerne votre détention à la prison de Makala pendant une durée de plus de 10 jours, vous avez fourni trop peu d'éléments malgré les diverses tentatives de l'officier de protection pour obtenir des détails. Vos propos ne reflètent donc pas un vécu carcéral, d'autant plus qu'il s'agit de votre première incarcération. Dès lors, le Commissariat général ne peut y croire. Le fait que vous ayez livré divers éléments, comme la couleur de la tenue des prisonniers, le numéro d'un pavillon ou encore le déroulement de l'évasion collective, ne peuvent inverser la conviction du Commissariat général, car ces diverses données sont de l'ordre public car relayées par la presse.

Ensuite, vous prétendez avoir fait l'objet de recherches mais celles-ci ne sont pas fondées. Le caractère imprécis de vos propos quant à la date de celles-ci et leur fréquence ne nous permettent pas d'y croire (p. 07 de l'entretien personnel). En plus, le fait que vous vous rendiez en compagnie de votre oncle auprès du ministère des affaires étrangères après votre évasion pour obtenir un passeport, décrédibilise la tenue de telles recherches à votre encontre (p. 04 de l'entretien personnel). Les visites rendues à trois reprises à votre père souffrant, au domicile où vous prétendez être recherché, ne sont de nouveau pas compatibles avec le comportement de quelqu'un se disant recherché, craignant de sortir de chez sa grand-mère et n'osant même pas aller au coin de la rue de peur d'être arrêté par la police (pp. 06, 13 de l'entretien personnel).

Relevons aussi que si vous dites être recherché à l'initiative de l'ex-gouverneur de la ville de Kinshasa, vous ignorez quelle est sa position actuelle (p. 13 de l'entretien personnel). Ce manque de précision par rapport à l'un de vos persécuteurs et initiateur des recherches menées envers vous, continue à décrédibiliser vos craintes.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la Convention de Genève de 1951 en son article 1^{er} A 2.

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 48/3 et ou de l'article 48/4 § 2 a ou b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

3.4. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.5. En conclusion, le requérant demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Question préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en République démocratique du Congo, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ces autorités nationales en cas de retour dans son pays.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.7. Il ressort du dossier administratif qu'en l'espèce le requérant n'a produit aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. Dès lors que devant le Commissariat général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce. Ainsi, le Conseil ne peut que constater avec la partie défenderesse l'incohérence du comportement du requérant qui déclare être recherché par ses autorités nationales après s'être évadé de prison mais qui se rend au domicile familial pour visiter son père malade, va avec son oncle au ministère des affaires étrangères pour obtenir un passeport et se montre flou et peu précis quant aux recherches dont il déclare faire l'objet.

La requête n'avance aucune explication sur ces points précis si ce n'est que la partie adverse n'est pas en droit d'attendre ou d'exiger un type de comportement particulier pour déclarer une demande fondée. Un tel argument ne peut suffire pour expliquer les incohérences relevées.

5.10. En ce que la requête fait grand cas de la situation politique en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel

d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN